

**AP du 28 décembre 2023 relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département du Haut-Rhin**

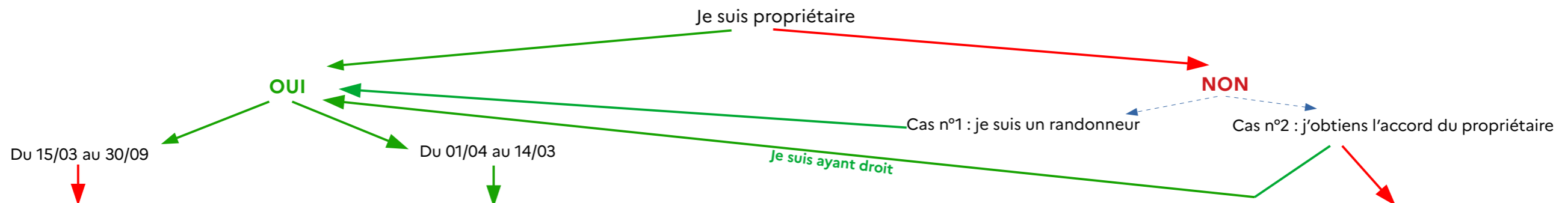
Cadre général :

**INTERDICTION** du brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels des déchets verts issus des parcs, jardins et espaces verts **des particuliers et des collectivités territoriales** (art 4 – RSD)

**INTERDICTION** du brûlage des végétaux pour les **entreprises d'espaces verts, paysagistes et producteurs de biodéchets** (Art 5)

**INTERDICTION** des places de feux au sol dans les bois, forêts et à moins de 200m de ceux-ci, landes et chaumes (art 9.2)

En cas de non respect



<p><b>INTERDICTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de porter, allumer, jeter des objets en ignition (art 7)</li> <li>- de fumer, y compris dans les voies publiques traversant les bois et forêts (art 8)</li> <li>- des feux festifs et feux de camp, y compris sur landes et chaumes (art 9.1)</li> <li>- des lanternes volantes et ballons lumineux (art 9.1)</li> <li>- des barbecues aménagés devant les abris ou chalets – cadenas obligatoires (art 9.2)</li> <li>- écobuages et brûlage dirigé (art 10)</li> </ul>	<p><b>EST AUTORISE :</b></p> <p><u>Activités forestières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- brûlage sur place de déchets végétaux issus de la gestion forestière de 7h à 16h, s/r contraintes (art 7)</li> <li>- les barbecues aménagés devant les abris ou chalets situés dans les bois ou forêt sous réserve de respecter <u>toutes</u> les conditions suivantes (art 9.2) :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être desservie par voie forestière camionable</li> <li>- de l'usage de barbecues fixes équipés de protection contre le vent, attenant à l'abri/chalet et avec autorisation écrite du propriétaire</li> <li>- présence sur le site d'eau ou de sable</li> </ul> </li> <li><i>Si pas d'autorisation écrite : usage en libre accès interdit</i></li> <li>- usage de réchauds portatifs à gaz à l'intérieur des chalets, des abris de randonnées, de chantier et aires de bivouacs avec cavités dédiées (art 9.2)</li> <li>- feux de cuisson dans un cadre privé dans jardins attenants aux habitations, terrains de camping et caravaning, parc de loisirs, à proximité des abris autour étangs de pêche et jardins familiaux ouvriers ou collectifs, s/r contraintes (art 9.2)</li> </ul> <p><u>Activités agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- écobuage en zone montagneuse ou accidentée par agriculteurs et éleveurs dans le cadre de la première ouverture de lande à fougère s/r contraintes (art 10)</li> <li>- résidus d'activités agricoles issus de taille de fruitiers, de vignes, des haies si pas de valorisation possible – uniquement de 7h à 16h s/r contraintes (art 12 - 14)</li> </ul>
<p><b>CAS DÉROGATOIRES:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enfumoirs pour apiculteur (art 7)</li> <li>- pour les feux festifs, par le maire, après avis du SDIS (art 9.1)</li> <li>- brûlage de résidus de paille, cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, pour raisons phytosanitaires, après accord du préfet (art 11)</li> </ul> <p><b>CAS PARTICULIER :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- usage de réchauds portatifs à gaz à l'intérieur des chalets, des abris de randonnées, de chantier et aires de bivouacs avec cavités dédiées (art 9.2)</li> <li>- feux de cuisson dans un cadre privé dans jardins attenants aux habitations, terrains de camping et caravaning, parc de loisirs, à proximité des abris autour étangs de pêche et jardins familiaux ouvriers ou collectifs, s/r contraintes (art 9.2)</li> <li>- résidus d'activités agricoles issus de la taille de fruitiers, de vignes, de haies si pas de valorisation possible – uniquement de 7h à 13h s/r contraintes (art 12-14)</li> </ul>	
<p><b>- INTERDICTION :</b> brûlage à l'air libre de végétaux fauchés, coupés ou sur pied dans l'une des situations suivantes (art 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- épisode venteux</li> <li>- à – de 100m des habitations, constructions, routes , autoroutes, voies ferrées</li> <li>- à – de 10 m des lignes électrique ou de téléphone</li> <li>- à – de 100m gazoduc</li> <li>- avec adjonction d'autres produits</li> </ul>	

**NON**

**INTERDICTION** de faire usage, de porter ou d'allumer du feu, de fumer, dans les bois et forêts et à moins de 200 m de ceux-ci

**SANCTIONS**  
(art 16)

- Auteurs de feux responsables sur le plan civil et pénal, même lorsque les feux sont autorisés
- non respect pour les activités forestières : amende 4ème classe
- non respect RSD (art 4) : amende 3ème classe
- non respect interdiction brûlage de déchets végétaux par entreprises espaces verts et paysagistes : délit → 2 ans de prison et 75000 € d'amende

En cas de non respect

En cas de non respect

En cas de non respect